



Connecter les énergies d'avenir



CONTRAT D'ACHEMINEMENT



SECTION D1
ACCÈS ET EQUILIBRAGE AUX POINTS
D'ÉCHANGE DE GAZ
Version du 1^{er} décembre 2017

Sommaire

CONTRAT D'ACHEMINEMENT	1
Article 1 Périmètre de la Section D1	3
Article 2 Obligations de l'Expéditeur	3
Article 3 Obligations de GRTGaz	3
Article 4 Généralités	3
Article 5 Accès aux Points d'Echange de Gaz	4
Article 6 Modalités de souscription de l'accès aux Points d'Echange de Gaz	4
Article 7 Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points d'Echange de Gaz	4
Article 8 Procédures opérationnelles	4
Article 9 Équilibrage de l'Expéditeur	4
9.1 Obligation relative à l'équilibrage	4
9.2 Calcul des Ecart de Bilan Journalier	5
9.3 Constitution des prix de référence	5
9.3.1 Prix Moyen	5
9.3.2 Prix Marginal d'achat	5
9.3.3 Prix Marginal de vente	6
9.4 Prix de règlement des déséquilibres	6
9.4.1 Cas général	6
9.4.2 Cas de force majeure	7



Article 1 Périmètre de la Section D1

La présente Section D1 définit les droits et obligations entre l'Expéditeur et GRTgaz liés à l'accès aux Points d'Echanges de Gaz, à la détermination des quantités et aux règles d'équilibrage sur ces points.

Article 2 Obligations de l'Expéditeur

L'Expéditeur est soumis à une obligation d'équilibrage, sur une base journalière, sur chacun des Périmètres Nord et TRS. Les dispositions relatives à cette obligation d'équilibrage sont décrites dans la présente Section D1.

Article 3 Obligations de GRTGaz

Sous réserve des stipulations de l'Annexe D1.1, du Chapitre « Rupture de la continuité de service » de la Section A et sous réserve du respect des dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, GRTgaz s'engage à enlever les quantités de Gaz mises à disposition par l'Expéditeur en chacun des Points d'Echange de Gaz, et à mettre à disposition du Destinataire en chacun des Points d'Echange de Gaz, les quantités de Gaz que l'Expéditeur souhaite livrer, dans les limites et conditions définies au présent Contrat.

Article 4 Généralités

Il existe deux (2) Points d'Echange de Gaz. Le PEG Nord est rattaché à la Zone d'Equilibrage Nord. Le Trading Region South (TRS), opérationnellement rattaché à la Zone d'Equilibrage Sud, est développé et géré en commun par GRTgaz et TIGF.

Les Points d'Echange de Gaz sont des points virtuels sur lesquels l'Expéditeur échange des quantités journalières d'énergie :

- avec d'autres expéditeurs pour les transactions de gré à gré ;
- avec GRTgaz pour les achats de gaz pour les besoins du Réseau, achats/ventes de gaz pour l'équilibrage résiduel du Réseau au PEG Nord ;
- avec GRTgaz ou TIGF pour les achats de gaz pour les besoins du Réseau, achats/ventes de gaz pour l'équilibrage résiduel du Réseau au TRS ;
- avec la(les) Partie(s) Compensatrice(s) de la(des) Bourse(s) du Gaz au Point d'Echange de Gaz de la zone de marché concernée pour les quantités journalières d'énergie relatives aux transactions commanditées par l'Expéditeur sur la(les) plate(s)-forme(s) électronique(s) de la(des) Bourse(s) du Gaz

Article 5 Accès aux Points d'Echange de Gaz

Les Réservations pour l'accès aux Points d'Echange de Gaz se font pour une durée d'un (1) an et débutent le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois. En cas de demande d'accès en cours de mois, le terme fixe d'accès est dû dès le premier (1^{er}) Jour de ce Mois. Le préavis minimal entre la demande de Service Auxiliaire « accès au Point d'Echange de Gaz » et l'accès effectif au Point d'Echange de Gaz est de sept (7) Jours Ouvrés.

Article 6 Modalités de souscription de l'accès aux Points d'Echange de Gaz

Les demandes d'accès aux Points d'Echange de Gaz se font via TRANS@ctions. A l'issue de chaque période d'un (1) an, correspondant à la durée de souscription du service, le service sera reconduit pour une (1) année sauf dénonciation de l'Expéditeur avec un préavis d'un (1) mois.

Article 7 Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points d'Echange de Gaz

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée par GRTgaz en un Point d'Echange de Gaz est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

Article 8 Procédures opérationnelles

Les dispositions relatives aux Nominations, aux programmations (processus de matching), aux allocations des quantités, et d'une manière générale à l'utilisation du SI pour la gestion opérationnelle de l'acheminement journalier aux Points d'Echange de Gaz sont décrites dans l'Annexe D1.1 (Pièce E.1.2 du Code Opérationnel de Réseau).

Article 9 Équilibrage de l'Expéditeur

9.1 Obligation relative à l'équilibrage

L'Expéditeur s'engage pour chacun des Périmètres Nord et TRS à avoir chaque Jour un Déséquilibre Journalier nul.

9.2 Calcul des Ecart de Bilan Journalier

Chaque Jour J, le Déséquilibre Journalier du Périmètre Nord constitue l'Ecart de Bilan Journalier pour la Zone d'Equilibrage Nord et le Déséquilibre Journalier du Périmètre TRS constitue l'Ecart de Bilan Journalier pour la Zone d'Equilibrage Sud.

9.3 Constitution des prix de référence

Les prix de référence utilisés pour le règlement des déséquilibres sont établis sur la base du Prix Moyen, du Prix Marginal d'achat et du Prix Marginal de vente.

Le prix pour le règlement des quantités achetées par GRTgaz en cas de déséquilibre positif de l'Expéditeur est le Prix Marginal de vente.

Le prix pour le règlement des quantités vendues par GRTgaz en cas de déséquilibre négatif de l'Expéditeur est le Prix Marginal d'achat

9.3.1 PRIX MOYEN

Pour chaque Jour J, pour le Périmètre P, le Prix Moyen PMoy (J,P) est égal à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par tous les intervenants sur la Bourse d'Equilibrage pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz PEG Nord, respectivement le Point d'Echange de Gaz TRS, tel que calculé par la Bourse d'Equilibrage.

9.3.2 PRIX MARGINAL D'ACHAT

Le Prix Marginal d'achat (PMargA) pour la Zone d'Equilibrage Nord est le prix le plus élevé des deux prix ci-après :

- le prix le plus élevé de toutes les interventions de GRTgaz sur le Périmètre Nord à l'achat sur la Bourse d'Equilibrage pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen pour le Périmètre Nord et la journée gazière en question, auquel on ajoute une surcote. La surcote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen. L'ajustement en vigueur pour la Zone d'Equilibrage Nord est publié sur le site public internet de GRTgaz www.grtgaz.com.

Le Prix Marginal d'achat (PMargA) pour la Zone d'Equilibrage Sud est le prix le plus élevé des deux prix ci-après :

- le prix le plus élevé de toutes les interventions de GRTgaz et TIGF sur le Périmètre TRS à l'achat sur la Bourse d'Equilibrage pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen pour le Périmètre TRS et la journée gazière en question, auquel on ajoute une surcote. La surcote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen. L'ajustement en vigueur pour la Zone d'Equilibrage Sud est publié sur le site public internet de GRTgaz www.grtgaz.com.

9.3.3 PRIX MARGINAL DE VENTE

Le Prix Marginal de vente (PMargV) pour la Zone d'Équilibrage Nord est le prix le moins élevé des deux prix ci-après :

- le prix le moins élevé de toutes les interventions de GRTgaz sur le Périmètre Nord à la vente sur la Bourse d'Équilibrage pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen pour le Périmètre Nord et la journée gazière en question, auquel on retranche une décote. La décote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen. L'ajustement en vigueur pour la Zone d'Équilibrage Nord est publié sur le site public internet de GRTgaz www.grtgaz.com.

Le Prix Marginal de vente (PMargV) pour la Zone d'Équilibrage Sud est le prix le moins élevé des deux prix ci-après :

- le prix le moins élevé de toutes les interventions de GRTgaz et TIGF sur le Périmètre TRS à la vente sur la Bourse d'Équilibrage pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen pour le Périmètre TRS et la journée gazière en question, auquel on retranche une décote. La décote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen. L'ajustement en vigueur pour la Zone d'Équilibrage Sud est publié sur le site public internet de GRTgaz www.grtgaz.com.

9.4 Prix de règlement des déséquilibres

9.4.1 CAS GÉNÉRAL

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Équilibrage Z, l'Écart de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 9.2, s'il est positif, constitue l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Z, noté EXBJ(J,Z) et est acheté par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJA(J,Z) = \text{PMargV} \times \text{EXBJ}(J,Z)$$

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Équilibrage Z, l'Écart de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 9.2, s'il est négatif, constitue le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Z, noté DEBJ(J,Z) et est vendu par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJV(J,Z) = \text{PMargA} \times \text{DEBJ}(J,Z)$$

Où :

- TQJA(J,Z) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Équilibrage Z ;
- TQJV(J,Z) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Équilibrage Z ;
- EXBJ(J,Z) est l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) ;
- DEBJ(J,Z) est le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) ;
- PMargVest le Prix Marginal de Vente défini à l'Article 9.3.3;
- PMargAest le Prix Marginal d'Achat défini à l'Article 9.3.2

9.4.2 CAS DE FORCE MAJEURE

Si, pour une Zone d'Equilibrage Z, tout ou partie de l'Excédent de Bilan Journalier (respectivement du Déficit de Bilan Journalier), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé à l'Article « Force majeure » de la Section A ou du fait de GRTgaz, y compris du fait de l'application de l'Article « Sécurité et instructions opérationnelles » de la Section A, le prix $PMargV(J,Z)$ (respectivement $PMargA(J,Z)$) utilisé pour le calcul de $TQJA(J,Z)$ (respectivement $TQJV(J,Z)$) est remplacé par le prix $PMoy(J,Z)$ défini à l'alinéa 9.3 pour la quantité considérée.

Il est entendu que l'application du paragraphe ci-avant est limitée au Jour J au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à GRTgaz ou par GRTgaz à l'Expéditeur conformément aux stipulations et au Jour J+1.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par GRTgaz d'une valeur erronée pour des Quantités Livrées ou des Quantités Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de GRTgaz, ne constitue pas un fait de GRTgaz au sens du présent alinéa.